

Article D4152-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux suivants, et de les admettre de façon habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- préparation et conditionnement des esthers thiophosphoriques.
- emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Article D4152-9 du Code du travail

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1^o Préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques ;
- 2^o Emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Reproduction"
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil